Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 253 772 du 30 avril 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Me D. DAGYARAN, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision *« demande irrecevable (demande ultérieure) »*, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous seriez de nationalité irakienne, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez né le 20 novembre 1989 à Bagdad et vous auriez vécu à Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre de la police fédérale irakienne depuis 2012. Votre fonction se rapporterait à la gestion et à l'utilisation des systèmes de communication radiophonique et téléphonique.

En juillet 2015, vous auriez été envoyé en mission dans la région de Baiji. Le 25 juillet 2015, un assaut, dirigé par la milice du Ash de Shaabi, aurait été lancé sur un petit village de la région. Vous auriez fait

partie du convoi. Au cours de l'assaut, un responsable de la milice vous aurait ordonné d'abandonner votre poste de communication et de prendre les armes. Vous auriez refusé et le blindé dans lequel vous vous seriez trouvé aurait été prié de se replier. Lors de ce repli, vous seriez sorti du blindé pour vous échapper. Vous seriez parti à pieds et vous vous seriez fait prendre en stop sur la route qui mène à Bagdad.

Le 01 août 2015, votre chef vous aurait téléphoné et vous aurait demandé où vous vous trouviez. Vous n'auriez pas dit que vous seriez revenu à votre maison. Votre chef vous aurait annoncé que des miliciens seraient venus dans leurs bureaux afin de récolter des informations à votre sujet.

Le jour-même, des miliciens se seraient présentés à votre domicile. Vous vous seriez caché sur le toit et votre père aurait ouvert la porte. Il leur aurait dit que vous n'étiez pas là et que vous étiez au travail. Les miliciens auraient averti votre père en lui disant que s'ils vous trouvaient, ils vous tueraient. Après cette visite, vous auriez décidé de prendre la fuite du pays.

Le 09 août 2015, vous auriez pris l'avion à l'aéroport de Najaf pour la Turquie. Vous seriez passé ensuite par la Grèce, mais vous vous ne souviendriez plus des noms des pays que vous auriez traversé pour arriver en Belgique.

Le 27 août 2015, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.

Le 1er septembre 2016, la Commissariat général vous accorde le statut de réfugié.

Le 24 janvier 2017, le Commissariat général est informé par l'Office des étrangers que vous êtes retourné volontairement en Irak, du 9 décembre 2016 au 7 janvier 2017.

Le 7 septembre 2017, vous vous êtes vu notifier une décision de retrait du statut de réfugié.

Le 25 septembre 2020, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale auprès du Commissariat général fondée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale. Pour appuyer votre nouvelle demande, vous produisez le nouveau document suivant : un acte de décès, ainsi que deux documents que vous aviez déjà présentés : deux documents médicaux.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, force est de constater que vous n'avez pas fait de nouvelles déclarations à l'occasion de votre seconde demande, vous contentant de maintenir les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir

devant le Commissariat général lors de la procédure de réexamen de votre statut de réfugié, laquelle a été clôturée par une décision de retrait du statut de réfugié.

En ce qui concerne l'acte de décès de votre père que vous avez produit, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos dans le sens où ce document indique uniquement que votre père serait décédé des suites d'un arrêt cardiaque. Il ne permet pas d'établir un lien de causalité entre les faits que vous invoquez et son décès.

De plus, on fera remarquer la production tardive de ce document, tout comme l'introduction tardive de votre nouvelle demande de protection internationale, plus de trois ans après qu'une décision de retrait vous a été notifiée. Un tel comportement est incompatible dans le chef d'une personne qui dit encore craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Au surplus, s'agissant des deux attestations médicales que vous avez produites, force est de constater que vous les aviez déjà déposées lors de la procédure de réexamen de votre statut, et que ces dernières ne permettent pas d'établir de corrélation entre la situation médicale de votre mère et les problèmes que vous auriez rencontrés en Irak. Qui plus est, on s'étonnera de l'ajout d'une signature, de nouvelles dates et de numéros sur chacune d'elle, alors qu'il s'agit exactement des mêmes documents. Pour preuve, les cachets et signatures déjà présents sont exactement aux mêmes endroits sur les deux versions. Des doutes peuvent donc raisonnablement émis quant à leur authenticité. On rappellera à ce titre qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak. Corruption et fraude documentaire. 12/07/2019), et que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport ***UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019*** *(disponible sur https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html ou https://www.refworld.org), et l'****EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019*** *(disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/ Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou https://www.easo.europa.eu/country-guidance).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EASO Guidance note », on

signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

*D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/ sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._security_situation_20190312.pdf ou https://www.cgvs.be/ nl; et le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/ coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal-_en_zuid-irak_20200320.pdf ou https://www.cgra.be/fr), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.*

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général et à Bagdad en particulier. Le nombre d'incidents liés à la sécurité a connu une baisse en 2018 par rapport à l'année précédente, une tendance qui s'est maintenue en 2019. Le nombre de victimes civiles a également considérablement baissé depuis la victoire sur l'EI. En 2019, la situation a fortement été influencée par les violences perpétrées dans le contexte des manifestations de masse qui se sont tenues au printemps et durant lesquelles sont tombées de nombreuses victimes (cf. infra).

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF

disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

En 2019 et au début de 2020, les conditions de sécurité dans la province de Bagdad se sont caractérisées par trois évolutions interdépendantes. Il s'agit de la diminution des violences qui peuvent être attribuées à l'EI; des manifestations dirigées contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'ingérence étrangère dans la politique irakienne qui dominent la vie politique dans la capitale depuis octobre 2019; et l'accroissement des tensions entre l'Iran et les États-Unis, avec pour point culminant l'attaque de drone contre le commandant de la Garde républicaine iranienne, Qassem Soleimani, et le commandant en second des PMF, Abu Mahdi al- Muhandis.

Après que l'EI a subi des pertes considérables en 2017, ses activités à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » durant la période de 2018 au début de 2020 sont restées limitées. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad, au départ des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien, mais la menace que représente l'organisation ne cesse de faiblir. Le nombre mensuel d'incidents liés à la sécurité qui peuvent être attribués à l'EI dans la province a significativement baissé depuis le début de 2018 et est resté relativement stable et peu élevé en 2019. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La plupart de ces actions menées par l'EI se produisent dans les Baghdad Belts, bien que le nombre d'incidents et leur nombre de victimes civiles restent limités. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province. Ces opérations ne font pas de victimes civiles.

Toutefois, l'essentiel des violences perpétrées à Bagdad ne peuvent plus être attribuées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part, responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

L'escalade qu'a connu en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces opérations, des installations et des troupes de l'armée irakienne se trouvant dans les alentours proches ont aussi été touchées. Ainsi, un tir de roquette contre une entreprise du domaine des médias dans le district de Karrada a causé la mort d'un civil.

Les manifestations se concentrent essentiellement au coeur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très

violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dès lors, il ressort des constatations qui précèdent qu'une grande part des violences qui ont cours dans la province de Bagdad présentent une nature ciblée. Depuis début octobre 2019, la majorité des victimes civiles à Bagdad sont tombées durant les affrontements lors des manifestations, et lors d'attaques contre les manifestants et les activistes en dehors des manifestations proprement dites. Le nombre de civils tués en 2019 dans la province en dehors du contexte des manifestations était moins élevé qu'en 2018.

Selon l'OIM, le 31 décembre 2019, l'Irak comptait 1.414.632 personnes déplacées (IDP). Entre-temps quelque 4.5 millions de personnes déplacées sont rentrées dans leur région d'origine. Le pourcentage de retours vers la province de Bagdad s'élevait à 69 % fin 2019. Les Arabes sunnites constituaient 89 % des déplacés qui sont revenus. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethno-religieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 27 août 2015.

Le 1er septembre 2016, la partie défenderesse accorde le statut de réfugié au requérant avant de prendre, le 7 septembre 2017, une décision de retrait du statut de réfugié à l'encontre du requérant suite à son retour volontaire en Irak en date du 9 décembre 2016.

2.2. Le 25 septembre 2020, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans sa première demande.

2.3. Le 22 décembre 2020, la partie défenderesse a adopté une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant expose un moyen pris de la violation :

« […] de l'article 1 A de la Convention de Genève, des articles 48/3 48/4 et 48/9 et 57/6/2 al 1er de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du

principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »

3.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de :

« *[…] Réformer la décision entreprise […] rendue le 22.12.20*

[…] En conséquence suspendre et annuler la décision du CGRA pour lui permettre de réaliser les vérifications nécessaires quant aux nouvelles pièces »

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. Par courrier recommandé du 27 février 2021, la partie requérante fait parvenir de nouveaux documents (pièce n° 6 du dossier de la procédure) au Conseil, à savoir :

« *1. Voyages déconseillés par la France et la Belgique en Irak en raison de la situation dangereuse à Bagdad »*
2. Attentats suicide à Bagdad du 21.1.21 ayant fait 32 morts ».

4.2. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 3 mars 2021 une note complémentaire (pièce n°8 du dossier de la procédure), datée du 2 mars 2021, dans laquelle elle se réfère, par la mention de liens Internet, à un rapport intitulé « UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq » du mois de mai 2019 et à un rapport émanant du BEAA (EASO) intitulé « EASO Country Guidance Note : Iraq » du mois de janvier 2021.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant réitère les faits déjà évoqués lors de sa précédente demande – il serait menacé de mort par des miliciens suite à son refus d'abandonner son poste de communication et de prendre les armes –, qu'il étaye de nouvelles pièces, à savoir l'attestation de décès de son père et deux attestations médicales.

5.3. Dans sa décision d'irrecevabilité, le Commissaire général estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par le requérant.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaitre les justifications de la mesure prise

et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu arriver à la conclusion, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.7.1. Le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que l'acte de décès du père du requérant dans la mesure où il se limite à attester la mort de ce dernier suite un « arrêt brutal du cœur et hypertension artérielle », sans pour autant renseigner sur les circonstances dans lesquelles son décès est survenu, ne permet dès lors pas d'établir un lien de causalité entre les faits allégués par le requérant et cet événement.

Quant aux attestations médicales fournies par le requérant, il y a lieu d'observer, outre les constats pertinents pointés par la partie défenderesse concernant la signature, les dates et les numéros qui figurent sur ces pièces, qu'elles ne contiennent aucun élément de nature à établir qu'il existe un lien entre les problèmes médicaux de la mère du requérant et les problèmes qu'il a personnellement rencontrés en Irak.

5.7.2. Ensuite, s'agissant des déclarations du requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il se limite à réitérer les faits qu'il a déjà fait valoir dans le cadre de sa première demande sans toutefois apporter aucun élément supplémentaire de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.7.3. Pour le reste, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le manque d'empressement à introduire sa nouvelle demande de protection internationale constitue un indice supplémentaire de l'absence de crainte fondée du requérant.

5.8. Dans son recours, le requérant n'oppose aucune réponse concrète à ces motifs spécifiques de l'acte attaqué qui, en conséquence, demeurent entiers.

5.8.1. En effet, le requérant se limite, dans sa requête, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière – à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, et à formuler des considérations générales qui n'ont aucune incidence sur les motifs précités de la décision querellée, à propos desquels il n'apporte pas la moindre justification pertinente.

5.8.2. Plus particulièrement, si la requête reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas interrogé le requérant « sur les circonstances de ce décès de son père […] » et qu'elle met en exergue « le très

court interview du requérant » qui « montre la rapidité et le manque de soin du traitement de la demande d'asile du requérant », le Conseil rappelle que l'article 57/5 ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *§ 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque* :
[…]
3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Ainsi, cette disposition n'ouvre pas au Commissaire général une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'une des trois hypothèses visées dans cette disposition est rencontrée pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général n'ayant pas, en outre, à expliquer pourquoi il applique la loi.

En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant, elle a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été entendu dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que c'est lors de l'introduction de la demande ultérieure que le demandeur de protection internationale est censé déposer les éventuels éléments nouveaux ou faire état des éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique d'ailleurs clairement que c'est bien sur la base « *de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué* » que le Commissaire général « *examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ». Le moyen manque donc en droit en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'audition du requérant dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux en matière d'asile, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure. Il était donc loisible pour ce dernier d'apporter dans sa requête tous les éléments qu'il estime ne pas avoir été en mesure de faire valoir lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il s'abstient toutefois de faire.

5.8.3. S'agissant enfin du grief selon lequel la partie défenderesse « n'a pris aucune mesures de soutien spécifiques […] » alors que le requérant « a des problèmes psychologiques », force est de constater qu'il est dénué de toute pertinence dans la mesure où le requérant n'a produit aucun élément concret attestant les troubles dont il dit souffrir.

5.9. En conclusion, le requérant ne présente, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. S'agissant ensuite de l'examen de la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe ce qui suit :

5.11.1. Concernant les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime

qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.11.2. Concernant l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ». La question se pose donc de savoir si le requérant entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions dans la police irakienne.

A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

Le Conseil relève que les combats contre l'organisation « Etat islamique » auxquels a participé le requérant dans la ville de Baiji révèlent le fait que la police irakienne est un corps militaire (voir Rapport d'audition du 5 août 2016, pages 6, 7, 8 et 9 - dossier administratif, farde première demande, pièce 18). Dans le même sens, les documents déposés par le requérant en lien avec son engagement dans les forces de sécurité irakiennes dans le cadre de sa première demande sont signés par des officiers supérieurs de l'armée mettant ainsi en évidence le caractère militaire desdites forces de sécurité. Il s'en déduit que le requérant ne saurait être considéré comme un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le requérant n'entre pas dans le champ d'application *ratione personae* de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la partie requérante qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.11.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire qu'il sollicite.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Enfin, concernant l'invocation, dans la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.
5.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale, aucune mesure

d’instruction complémentaire ne s’impose, de sorte que la demande d’annulation du requérant doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-et-un par :

M. G. DE GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	G. DE GUCHTENEERE